



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le

**CONVENTION ENTRE
LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE (CI-APRÈS LA MRAE)
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT DANIEL FAUVRE
ET LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE (CI-APRÈS "LA DREAL")
REPRÉSENTÉE PAR SA DIRECTRICE ANNICK BONNEVILLE
(CI-APRÈS « LES PARTIES »)**

Conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire, et notamment de son article 2, et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015.

Vu les arrêtés de nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination du président de la MRAe Pays de la Loire ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Après avis du CT de la DREAL en date du 25 novembre 2020 et délibération de la MRAe en date du 12 novembre 2020,

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement.

Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement régit les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2 : Agents apportant leur appui technique à la MRAe

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur :

- les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- le chef de la division évaluation environnementale (DEE), responsable de l'appui à la MRAe et son adjointe [postes n°093440335 et 1434440003],
- les 7 chargé(e)s de mission , et les chargées de procédures de la DEE [postes n°1034440013, 0934440115, 0934440032, 1134440012, 0934440060, 1734440013, 1034440018 et 1034440018],
- le chef du service connaissance des territoires et évaluation [poste n°0934440138].

La directrice de la DREAL identifie un directeur adjoint référent [David GOUTX] comme interlocuteur privilégié de la MRAe et en charge du suivi de l'activité des agents apportant leur appui technique à la MRAe sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Le responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocuteur privilégié du président de la MRAe. Il coordonne et dirige les agents de sa division placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Il est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Il est aussi le représentant des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associé à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, la directrice de la DREAL est garante de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3 : Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R. 122-7, R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions et organisent les consultations nécessaires et la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des processus de production de ces projets d'avis et de décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre le responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, par tous les moyens informatiques utiles tels que l'outil Garance et une plateforme collaborative de partage de documents. Ces informations sont mises à jour régulièrement dans un tableau de bord partagé sur la plateforme collaborative et objet d'un point hebdomadaire entre le responsable de l'appui à la MRAe et le président de la MRAe.

Dès qu'ils permettent la consultation des services, les fonds de dossiers sont mis à disposition des membres de la MRAe par la DREAL sur une plateforme collaborative partagée. Si certaines pièces aux formats singuliers

n'existent qu'en support papier, celles-ci sont conservées par la DREAL et tenues à disposition des membres de la MRAe.

Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio-ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens.

III. L'instruction de dossiers nécessitant une démarche particulière (consultation d'experts ou d'organismes compétents...) peut donner lieu à un échange préalable entre le président de la MRAe ou le membre qu'il a désigné et les agents de la DREAL, en particulier pour les modalités de ces consultations.

En vue d'optimiser le travail de la MRAe et de la DREAL, un calendrier prévisionnel des séances collégiales de la MRAe est défini semestriellement sur la base d'une réunion toutes les 2 semaines environ, hors congés d'été. Ce calendrier est actualisé régulièrement et il peut y être dérogé pour le cas où aucune délibération collégiale n'est prévue ni nécessaire avant la date de la séance suivante et de manière exceptionnelle, en fonction de la date de traitement d'un dossier.

Des tableaux de suivi mis à jour régulièrement permettent d'avoir connaissance de l'état d'avancement de tous les dossiers dont est saisie la MRAe (dépôt, délais et modalités d'instruction, engagement des consultations, désignation du coordinateur pour la MRAe notamment).

En cas de nécessité d'arbitrage dans le traitement du plan de charge, des éléments permettant d'apprécier les niveaux d'enjeux et de complexité respectifs des dossiers sont fournis par la DREAL. Le président de la MRAe arrête les arbitrages après consultation préalable du collège de la MRAe si besoin et en informe sans délai la DREAL. Un retour est systématiquement effectué en séance collégiale de la MRAe et ces arbitrages sont tracés dans les relevés de conclusions de ces séances.

Des éléments de suivi d'activité mis à jour à partir d'extractions de GARANCE sont par ailleurs consultables en continu à l'adresse suivante :

http://sth-pdl-dataviz.dreal-pdl.ad.e2.rie.gouv.fr:8080/autorite_environnementale/

IV. Pour garantir un échange et un traitement de qualité par délibération collégiale ou délégation après consultation de ses membres, les délais visés pour la transmission des projets d'avis ou de décisions aux membres de la MRAe sont de 11 jours calendaires pour les plans programmes et 8 jours calendaires pour les projets. En cas d'impossibilité de respect de ces délais, le responsable de l'appui ou son adjoint prévient le président de la MRAe au plus tôt pour permettre d'organiser la fin de l'instruction du dossier concerné.

Sur la base du projet d'avis ou de décision proposé par la DREAL, le coordinateur désigné au sein de la MRAe collecte les observations des membres de la MRAe, puis assure leur compilation coordonnée et hiérarchisée, le cas échéant en proposant des formulations alternatives. Sur cette base et dans une recherche d'optimisation du temps d'échanges, il organise le dialogue avec les agents de la DREAL pour finaliser le projet qui sera soumis à l'examen collégial.

Le responsable de l'appui à la MRAe ou son adjoint participe aux travaux des séances collégiales autant que de besoin, sans voix délibérative. Il peut être accompagné si nécessaire par les agents instructeurs qui ont pris en charge les dossiers examinés.

Article 4 : Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégataire, par l'assistance administrative de la MRAe.

Tous les avis et décisions sont portés à la connaissance de la direction de la DREAL sitôt adoptés, avec copie sur la boîte fonctionnelle dédiée de la division évaluation environnementale.

Article 5 : Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et la directrice de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale.

Ceci passe en particulier par :

- une information en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- l'information du président de la MRAe des échanges de la DREAL avec les différents responsables de programme concernés tout au long du dialogue de gestion ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions ;
- l'information du président de la MRAe sur les démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis à la directrice de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec elle avant transmission au vice-président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTE.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative de la directrice de la DREAL, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts de nature à influencer les projets d'avis ou de décisions présentés à la MRAe ;
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer délais et qualité d'instruction, dans le cadre de la gestion de l'équilibre global des missions confiées à la DREAL, telle qu'ajustée en continu avec la MRAe à l'occasion des points de plan de charge.

Il est porté à la connaissance de la MRAe que ce sont les mêmes chargés de missions qui agissent sous l'autorité du préfet de région en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets et pour la MRAe, dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, au-delà de la production des projets de décisions et d'avis, les agents placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe consacrent du temps aux missions d'intégration environnementale (cf précisions dans l'article 6).

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, la directrice de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du responsable de l'appui à la MRAe. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsable de l'appui à la MRAe.

Article 6 : Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

A ce titre, la DREAL et la MRAe peuvent organiser conjointement des actions d'information et de promotion de l'intégration environnementale auprès des acteurs concernés en région.

Par ailleurs, afin d'exercer leur mission d'intégration environnementale via une connaissance suffisante des enjeux de territoire et des acteurs, les agents placés sous l'autorité fonctionnelle participent à des réunions en amont sur des projets, plans ou programmes et se rendent si besoin sur le terrain. L'estimation du temps à préserver pour ces activités ainsi que les priorités d'investissement (par nature de dossiers et/ou par types d'enjeux) sont discutées entre la DREAL et la MRAe chaque année à l'occasion des échanges sur le plan d'actions.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou de la directrice de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par la directrice de la DREAL, visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions rendus par la MRAe,
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

La directrice de la DREAL et le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier,
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- les communiqués de presse de la MRAe.

Article 7 : Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et la directrice de la DREAL organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité environnementale régionale, le président de la MRAe ou la directrice de la DREAL peuvent saisir le vice-président du CGEDD et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe,

La Directrice de la DREAL,

Daniel Fauvre

Annick Bonneville